



HAL
open science

Retracer le parcours de femmes refusant une grossesse illégitime à partir des archives judiciaires (France, xviiie-xviiiè siècles)

Laura Tatoueix

► To cite this version:

Laura Tatoueix. Retracer le parcours de femmes refusant une grossesse illégitime à partir des archives judiciaires (France, xviiie-xviiiè siècles). Bulletin - Association des historiens modernistes des universités, 2023, Histoire et archives des femmes à l'époque moderne, 43, 10.4000/bahmuf.293 . halshs-04849186

HAL Id: halshs-04849186

<https://shs.hal.science/halshs-04849186v1>

Submitted on 19 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Retracer le parcours de femmes refusant une grossesse illégitime à partir des archives judiciaires (France, XVII^e-XVIII^e siècles)

[Publication prévue chez Sorbonne Université Presses fin 2022/début 2023]

Laura Tatoueix

Présentation de l'auteur

Laura Tatoueix est professeure agrégée d'histoire et docteure en histoire moderne. Elle a soutenu en 2018 une thèse intitulée « L'avortement en France à l'époque moderne : entre normes et pratiques (mi XVI^e s-1791) » pour laquelle elle a traqué de nombreux avortements dans les archives.

Résumé en français

En France, au XVIII^e siècle, l'avortement volontaire apparaît dans les archives dans le cadre de procédures menées pour les crimes de « recel de grossesse et suppression de part » tels que les définit l'édit d'Henri II de février 1557. Ces procédures donnent à voir des avortements, mais également des infanticides. Ces archives, pourtant très standardisées, permettent de reconstituer les parcours de ces femmes traduites devant la justice, du rapport sexuel à la fin de la grossesse. Par conséquent, elles invitent à considérer l'avortement dans un contexte plus large de pratiques de refus d'une grossesse précédant un avortement ou succédant à une tentative d'avortement ratée. De plus considérer l'avortement lui aussi sous forme de parcours invite à s'intéresser au contexte spécifique du passage à l'acte en questionnant la capacité d'agir de ces femmes refusant une grossesse.

Résumé en anglais

In the XVIIIth century France, mentions of abortion are found in the archives of trials conducted for concealing pregnancy and murder of the child as defined in a law from february 1557 given by Henry II. These cases show both abortions and infanticides. These archives, although very standardized, make it possible to reconstitute the paths of these women brought to justice, from sexual intercourse to the end of the pregnancy. Consequently, they invite us to consider abortion in a wider context of practices – from failed contraception practices leading to an abortion, to failed abortion leading to other solutions. Besides considering abortion itself as a path/journey enables us to focus on the specific context leading to it and question women's agency.

En France, à l'époque moderne, la criminalisation de l'avortement volontaire est particulièrement paradoxale. C'est une catégorie criminelle effective pour les juristes laïques, provenant du droit canon comme l'a très bien montré Wolfgang P. Müller¹, mais aucune loi ne la définit précisément et il y a très peu de jurisprudence sur le sujet. Ce n'est que dans le code

¹ Wolfgang P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West : its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.

pénal de 1791 que la première criminalisation explicite de l'avortement comme catégorie criminelle spécifique figure dans le droit séculier². Cependant, avant cette date, l'avortement émaille les archives judiciaires, le plus souvent dans le cadre de la répression menée contre les crimes de « recel de grossesse et suppression de part », tels qu'ils sont définis par l'édit d'Henri II de février 1557³. Ce texte stipule que toute femme ou fille qui a caché sa grossesse et dont l'enfant est mort sans avoir reçu le baptême, pourra être condamnée à mort même si les preuves de sa culpabilité ne sont pas parfaitement établies⁴. Désormais, la seule présomption d'homicide suffit pour condamner une femme à mort, au seul motif que, en l'absence d'aveux, les preuves sont quasiment impossibles à établir s'il n'y a pas de témoin (d'où la criminalisation du recel de grossesse). Dans les faits, les procédures concernent aussi bien des infanticides (précisément des néonaticides) que des avortements qui relèvent de la même catégorie criminelle et sont considérés indifféremment par la justice. Malgré cette confusion, une petite cinquantaine de procédures mentionnant l'avortement ont pu être identifiées dans le cadre de la répression contre le recel de grossesse et la suppression de part⁵. Elles sont toutes issues des archives de juridictions ordinaires jugeant en première instance, à différents niveaux du maillage judiciaire : justices inférieures et subalternes, bailliages royaux, présidiaux⁶.

Ces procès donnent à voir des femmes ayant refusé une grossesse dans un contexte social très précis, et ne sont pas représentatives des parcours de toutes les femmes qui refusent une grossesse à l'époque moderne⁷. Premièrement, cette répression présente un biais sociologique puisque seules des femmes en situation de grossesse illégitime, alors que cela n'est pourtant pas précisé dans l'édit, font l'objet d'une accusation. L'avortement des femmes mariées n'est pas une réalité judiciaire s'il est pourtant une réalité sociale. En très grande majorité, ce sont également des femmes issues de milieux sociaux défavorisés : des domestiques, des journalières, etc. Sur la dimension sociologique de l'illégitimité telle qu'elle apparaît dans ces archives judiciaires, cela concorde avec les conclusions que les travaux sur les déclarations de grossesses ont déjà faites⁸. Les déclarations de grossesse apparaissent d'ailleurs comme des sources complémentaires à ces procès puisqu'elles ont justement pour but d'éviter aux femmes enceintes non mariées d'être condamnées à mort pour présomption d'homicide dans le cadre de l'édit de février 1557. Cependant nombreuses sont celles qui

² *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791*, Paris, Prault, 1791.

³ Le texte est daté de 1556 (style de Pâques), ce qui correspond à l'année 1557 dans notre comput.

⁴ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13, p. 471-473.

⁵ L'avortement reste très minoritaire dans ces procédures, et pour les cas observés ici, il n'aboutit jamais à une condamnation à mort attestée (la fin de la procédure est parfois méconnue).

⁶ Ce sont des archives que l'on retrouve au sein des séries B des Archives départementales : dans le cadre de ce travail, j'ai consulté celles du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, de l'Yonne, de la Nièvre, de l'Indre, du Rhône et de la Seine-Maritime. De très nombreux services d'archives ont été consultés, je n'ai retenu que ceux pour lesquels un inventaire analytique de la série B était disponible. Par ailleurs, j'ai privilégié également les archives de juridictions situées dans le ressort du parlement de Paris, puisque j'ai tenté, plutôt vainement d'établir des correspondances entre des procès de première instance et la procédure en appel devant le parlement de Paris (systématique en cas de condamnation à mort).

⁷ D'autres fonds d'archives, comme celui de la Bastille, donnent à voir des femmes issues de milieux sociaux beaucoup plus variés.

⁸ Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27 (1972/4), p. 1155-1182 ; Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986 ; Véronique Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrais*, Hellemmes, ESTER, 1991.

attendent un terme avancé pour faire cette déclaration⁹. Celles qui se retrouvent accusées alors qu'elles n'étaient pas à terme évoquent justement le temps restant pour expliquer l'absence de déclaration. Deuxièmement, dans ces procédures, la prise en charge de la complicité est quasiment inexistante : seul le géniteur ou l'entourage proche (parents) peuvent parfois être appelés à comparaître. Elles sont centrées sur les femmes ayant cherché à mettre fin à leur grossesse, jamais sur les personnes ayant procuré cet avortement. Les avorteurs et avorteuses sont un point aveugle de ces procédures. Troisièmement, ce sont des procédures extrêmement standardisées malgré la diversité des services d'archives consultés. Ce sont toujours le même type d'informations disponibles et à l'inverse, les mêmes manques. Enfin, les procédures ne concernent que des avortements tardifs. Cela s'explique par la façon dont elles sont déclenchées, soit par la découverte d'un corps soit par une dénonciation (« bruit public »). Dans ce dernier cas il faut que la grossesse ait été suffisamment visible pour être suspectée puis invisible soudainement. L'observation des ventres est le premier motif évoqué puisqu'il faut établir qu'une femme a cherché à cacher sa grossesse. Quant aux cadavres de fœtus, ils disparaissent très vite. Les embryons ou fœtus, souvent amalgamés à du sang, sont régulièrement mangés par des animaux et de fait, ce sont les fœtus les plus près du terme qui sont retrouvés quand les procédures sont initiées par la découverte d'un corps.

Malgré tous ces biais, les procédures pour « recel de grossesse et suppression de part » offrent une perspective intéressante et un plus grand défi, du point de vue méthodologique, pour interroger la pratique des avortements à l'époque moderne. Elles permettent de mettre en lumière certaines difficultés liées à la reconstitution d'expériences et de parcours féminins à partir d'archives. Il s'agit ici de mettre au jour ce que l'on peut tirer de ces sources, pour analyser et reconstituer les parcours de femmes refusant une grossesse. Ces sources proposent en effet un point de vue particulier sur l'avortement en lui-même, et obligent à opérer un décentrement et à observer l'avortement dans un contexte plus large. Tous les aspects mis en œuvre pour établir la présomption d'homicide invitent finalement à moins isoler l'acte en lui-même (avortement ou néonaticide) qu'à envisager le refus de la grossesse sous forme d'un parcours et de penser différentes pratiques de refus d'une grossesse. Ensuite, l'attention au recel et l'établissement d'un « parcours » de refus de la grossesse permet de poser la question de la capacité d'agir de ces femmes.

I. Le refus de la grossesse sous forme de parcours

Deux études de cas portant sur des infanticides, proposées par Marion Trévisi et Stéphane Minvielle, ont bien montré la grande similarité des procès et des situations¹⁰. Dans la majorité des cas, les femmes disent avoir accouché d'un enfant mort. Les interrogatoires cherchent donc d'identifier des moments-clés : la conception, la découverte de la grossesse, les

⁹ Dans le petit corpus de déclarations de grossesse mis au jour par Didier Riet, on trouve un nombre important de femmes venant faire leur déclaration au huitième mois de grossesse par exemple. Voir Riet Didier, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 88/2, 1981, pp. 181-187.

¹⁰ Marion Trévisi, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIII^e siècle » dans Jean-Pierre Bardet, Jean-Noël Luc, Isabelle Robin-Romero et Catherine Rollet (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2003, p. 323-338 ; Stéphane Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, 249 (2011/4), p. 623-643.

manœuvres abortives, l'avortement ou l'accouchement (en cas d'infanticide). Les procédures permettent alors de reconstituer le parcours de ces femmes, du contexte de l'acte sexuel à l'avortement ou l'infanticide, afin d'établir l'intention criminelle de l'accusée, l'éventuelle complicité du géniteur et/ou de l'entourage, bien que cette dernière soit rarement retenue par la justice.

On interroge d'abord sur le contexte procréatif. Le moment de la conception est un indicateur important car il permet de confronter la cohérence du discours de l'accusée concernant le terme de l'enfant avec les rapports des experts médicaux qui sont de plus en plus fréquents au cours du XVIII^e siècle. On pose aussi des questions sur le géniteur. Il est très souvent invité à comparaître, bien que rarement coopératif et seules quelques procédures font apparaître son interrogatoire. Les questions sur le géniteur servent aussi à savoir s'il a pu l'inciter à se débarrasser de son fruit ou au contraire l'encourager à poursuivre sa grossesse. On attend de lui qu'il ait proposé une solution acceptable avant l'avortement : mariage de réparation, paiement des frais de couche, ce qu'il propose rarement. On questionne enfin sur le rapport sexuel en lui-même : son caractère isolé, s'il a été contraint ou consenti. Il s'agit ici de mesurer le degré de moralité de l'accusée, afin de pouvoir valider, ou non, sa parole et analyser ses intentions. Les viols semblent être légion dans ces procédures : accusée en 1765, Catherine Crozet est violée par son oncle¹¹, accusée en 1712, Barbe Durand est violée par l'homme chez qui elle sert comme domestique, connu d'ailleurs pour être un « débauché » ayant violé ses servantes précédentes¹². Cependant, ces viols ne sont jamais reconnus comme tels par la justice dans le cadre de ces procédures, mais permettent seulement d'attester de la bonne foi de l'accusée¹³. Par ailleurs, comme le rappelle Mathieu Laflamme, pour être reconnu comme tel par la justice d'Ancien Régime, le viol doit être particulièrement violent et témoigné du fait que la victime n'ait jamais cédé, ce qui est rarement le cas¹⁴. Cela n'est pas surprenant dans le cadre d'une sexualité qui s'inscrit dans un système de domination de genre, d'autant que dans ces cas passés en justice, les relations sont souvent dissymétriques : relations ancillaires, inceste¹⁵. Mais, comme l'a montré Marie-Claude Phan, les accusées, en situation de vulnérabilité, sont aussi attendues sur leur passivité concernant l'acte sexuel et son initiation¹⁶. Elles doivent être irréprochables et la seule position moralement acceptable aux yeux de la justice est celle de la sexualité subie. Elles savent quelle est la posture attendue d'elles.

Le deuxième moment qui cristallise l'attention des juges est celui de la découverte de la grossesse. Les juges cherchent à mesurer la dimension clandestine de la grossesse et de l'accouchement. La connaissance de la grossesse a-t-elle été partagée avec le géniteur ? Quelle a été sa réaction ? Cela permet de mesurer encore une fois l'intention criminelle de l'accusée, notamment si le géniteur lui a proposé une aide – le plus souvent financière – pour poursuivre la grossesse. Nier la connaissance de la grossesse est assez fréquent chez les femmes accusées

¹¹ Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 4 B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765-1766.

¹² Archives départementales de l'Inde [Maintenant AD36], 2 B 341, Affaire Barbe Durand.

¹³ Sur la difficile réception de la dénonciation du viol par la justice, voir Sylvie Steinberg « Lire et interpréter les récits de viol dans les archives judiciaires (Europe, époque moderne) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 52/2, 2020, pp. 163-193.

¹⁴ Mathieu Laflamme, « Un viol dénoncé dans une déclaration de grossesse à Toulouse en 1742 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 52/2, 2020, p. 210.

¹⁵ Les déclarations de grossesses des femmes non mariées présentent le même genre de relations dissymétriques comme l'a montré Jacques Depauw, *Op. Cit.*, pp. 1155-1182.

¹⁶ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 139.

et apparaît bien souvent comme une stratégie de défense : ne pas savoir annule toute possibilité d'intention criminelle, quand bien même les femmes auraient mis en place des stratégies pour faire revenir leurs règles.

Même lorsqu'il s'agit d'un accouchement à terme, et donc d'une suspicion de néonaticide, les autorités judiciaires s'intéressent au comportement de l'accusée pendant sa grossesse : on cherche encore une fois à tester et établir ses intentions. On la questionne sur l'absence de déclaration de grossesse – est-ce un oubli ? Est-ce une ignorance ? – autant que sur son éventuel recours à des tentatives pour nuire à son fruit de quelconque manière. Dans ces procès, les femmes n'avouent quasiment jamais, ou avouent avoir essayé de faire revenir leurs règles sans savoir qu'elles étaient enceintes, mais expliquant l'aménorrhée par une pathologie comme l'hydropisie, maladie provoquant des œdèmes, évoquée par Gabrielle Blondeau¹⁷, ou encore Marie Bouvier¹⁸ alors qu'elles sont accusées de recel de grossesse et suppression de part. En revanche, elles peuvent être trahies parfois par le fait d'avoir questionné leur entourage pour savoir comment faire pour mettre fin à une grossesse.

Le dernier moment-clé des interrogatoires est enfin celui du « part », c'est-à-dire de l'accouchement/avortement : le lieu, le moment, la présence d'un éventuel témoin interpellent. Ces dernières questions permettent d'établir ou non le recel, puisque même en l'absence de déclaration de grossesse devant un magistrat, la simple présence d'un témoin à l'accouchement suffit à disculper l'accusée de « recel ». On cherche également à savoir à quel terme de grossesse il a eu lieu et les circonstances précises de son déclenchement : a-t-il été provoqué ou non ? Un événement l'a-t-il déclenché ? Les condamnations pour avortement sont souvent plus difficiles à établir que les infanticides car les accouchements avant terme, les fausses-couches, très difficiles à prouver, causent bien souvent directement la mort de l'enfant. À terme, la mort criminelle est plus visible, même quand elle est involontaire (cordons non ligaturés, inanition, etc.)¹⁹.

Ces éléments ne sont pas présents dans tous les interrogatoires, parfois très succincts. Mais dans la plupart des cas, ils permettent d'inscrire le refus de la grossesse dans le cadre d'un parcours, d'un cheminement et de comprendre, à l'échelle individuelle, comment ce refus de la grossesse s'est construit ainsi que les différentes étapes qui le structurent. La très grande majorité des affaires sont en réalité des affaires d'infanticide, mais elles cachent très souvent des manœuvres abortives ratées. En 1730, Marguerite Leleu est accusée devant le bailliage de Lions en Normandie. Elle a accouché à terme d'un enfant qui « ne paroît point ». Condamnée à mort, sur la sellette, elle finit par avouer qu'elle a tenté d'avorter sans succès avec des herbes et qu'elle a fini par accoucher à terme d'un enfant qu'elle a jeté dans une marnière²⁰.

Les deux pratiques sont d'ailleurs souvent placées par les actrices et les acteurs dans une sorte de continuité. Jugée au sein du bailliage de Bourges en 1787, Marguerite Gaucher avoue que son amant l'a « obsédée » pour qu'elle avorte, ce qu'elle dit avoir refusé de faire. Elle raconte que la grossesse se poursuivant il « lui conseilla qu'aussi tôt qu'elle serait accouchée de se defaire de son enfant, et lui promit même de se trouver à l'endroit qu'elle lui

¹⁷ Archives départementales de la Nièvre [Désormais AD58], B 165, Affaire Gabrielle Blondeau, 1772.

¹⁸ Archives départementales de Seine-Maritime [Désormais AD76], 1B 3388, Affaire Marie Bouvier, 1750.

¹⁹ Laura Tatoueix, « Prouver l'avortement et l'infanticide ? », *Histoire, médecine et santé*, 18 | 2021, 97-111.

²⁰ Archives départementales de l'Eure [désormais AD27], 11 B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730.

indiquerait, pour son accouchement, a l'effet de soustraire ledit enfant, que n'y étant point venu, elle a eu le malheur de commettre elle-même ledit homicide »²¹. L'avortement apparaît ici comme une première étape de refus de la grossesse, et même si elle est rejetée par Marguerite Gaucher, elle semble s'inscrire dans une sorte de cheminement qui la conduit à l'infanticide et qui sert, à des fins disculpatoires, à mettre en avant l'implication du géniteur²². Plusieurs d'entre elles multiplient les tentatives d'avortement sans parvenir à leur fin. Jeanne Latesne, accusée en 1774, prend des herbes fortes sur du vin, de façon incessante et répétée pendant sa grossesse, pour faire revenir ses règles qui ne reviennent jamais. Elle finit par accoucher à terme et laisser son enfant qui décède²³.

Ces procédures invitent à penser l'avortement et l'infanticide dans une forme de *continuum*, même s'il ne faut pas surestimer le lien entre les deux, d'autant plus que les infanticides sont plus ou moins volontaires et résultent souvent d'un abandon de l'enfant sur la voie publique ou d'une absence de ligature du cordon.

En revanche dans ces procédures, il n'y a aucune trace de manœuvres contraceptives. Cela s'explique notamment par le contexte procréatif. La contraception la plus répandue est le retrait, or, elle est plutôt à l'initiative de l'homme et nécessite son entière coopération. Les nombreux exemples de viol montrent bien à quel point la grossesse prend de court ces femmes, témoignant de l'absence d'anticipation possible. Outre l'ignorance, les femmes accusées ont de toute façon peu d'intérêt à partager cette information, dans la mesure où elles tentent majoritairement de montrer que leur intention n'était pas de mettre un terme à la grossesse, ni même d'avoir des rapports sexuels. Mais on retrouve la trace de pratiques contraceptives dans d'autres procédures, pour lesquels les enjeux sont différents. Elles sont nombreuses par exemple, dans les archives des officialités qui disposent de procédures initiées contre des prêtres et au sein desquelles les femmes ne sont pas mises en cause. Les procès concernant des prêtres déviants sexuellement sont légion et ces derniers ont souvent recours à des pratiques contraceptives pour se protéger d'une éventuelle grossesse dont ils seraient l'auteur, comme le montrent les travaux de Sarah Dumortier et de Kevin Saule²⁴.

La multiplication des tentatives d'avortement témoigne de la difficulté pour les femmes de se débarrasser d'une grossesse non désirée à l'époque moderne. Cela permet de poser la question de l'agentivité ou de la capacité d'agir de ces femmes refusant une grossesse illégitime²⁵.

II. La capacité d'agir des femmes refusant une grossesse

²¹ Archives départementales du Cher [désormais AD18], B 1274, Interrogatoire de Marguerite Gaucher, 7 octobre 1787.

²² Comme souvent, celui-ci est inculpé et interrogé, mais niant les faits, il est finalement élargi par la justice alors que Marguerite Gaucher est condamnée à mort.

²³ AD18 B 4026, Affaire Jeanne Latesne, 1774.

²⁴ Sarah Dumortier, « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVII^e - XVIII^e siècle, diocèse de Cambrai) », *Revue du Nord*, 399 (2013/1), p. 57-69 ; Kevin Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans Carole Avignon (dir.), *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 213-224.

²⁵ L'*agency* ou capacité d'agir peut-être définie comme la marge de manœuvre ou encore la capacité d'agir d'individus placés en position subordonnée à l'intérieur d'un système de domination, voir Anne Montenach, « Introduction », *Rives méditerranéennes*, 41 (2012), p. 7-10.

Le rapport à l'entourage occupe une place centrale pour déterminer la capacité d'agir de ces femmes. Deux moments peuvent être identifiés concernant les liens entre l'entourage et l'agentivité de ces femmes : le moment de la prise de décision et celui du passage à l'acte. Le contexte de la prise de décision permet d'établir la possibilité du passage à l'acte. Il est lié à la découverte de la grossesse et à son caractère imprévisible. Deux cas de figure se présentent majoritairement dans ces sources : premièrement, de nombreuses femmes semblent informer le géniteur de la grossesse et la décision d'avorter est intimement liée à la relation à ce dernier. Deuxièmement, le géniteur est ignorant et tout se passe comme s'il était inexistant.

Dans le premier cas, la situation semble souvent ne laisser aucune autre solution. Le mariage de réparation est impossible ou refusé par le géniteur : sur 32 couples identifiés dans ces procédures, la moitié des femmes sont des servantes devenues enceintes de leur maître et certaines grossesses sont même issues de relations incestueuses. Si le géniteur refuse de payer pour les frais de couche, la déclaration de grossesse offre la possibilité aux femmes d'entamer une procédure l'obligeant à subvenir à leurs besoins et à ceux du nouveau-né mais cela nécessite de sortir de la clandestinité et d'exposer sa situation²⁶. Dans certains cas, l'exposition du géniteur paraît inconcevable : Marguerite Carré, jugée en 1733 à Selles-sur-Cher, finit par avouer qu'elle était enceinte de son confesseur, le sieur Chauveau, vicaire de la paroisse²⁷. Elle explique le rituel implicite qui s'organisait entre la pénitente et son confesseur pour justifier ses péchés. De son aveu, elle passait tous ces péchés sous silence lors de sa confession et il lui donnait systématiquement l'absolution²⁸. Conséquence de situations sociales et relationnelles qui semblent inextricables, le choix de l'avortement est d'ailleurs parfois impulsé par le géniteur.

Le rôle du géniteur dans le choix de l'avortement peut être graduel, de la simple suggestion à des formes de coercition. Plusieurs femmes affirment que c'est lui qui leur a conseillé d'avorter. Bien souvent, elles affirment avoir refusé ses conseils. Simple stratégie de défense pour appuyer leur bonne foi ? C'est en tout cas une question fréquemment posée par les juges. En 1728, une procédure un peu particulière est initiée pour suppression d'enfant devant le présidial de Saint-Pierre le Moutier : peu de temps après avoir accouché à terme, Madeleine Brochet dépose une plainte qui sert également de déclaration de grossesse, affirmant que son enfant a disparu. Ne souhaitant pas être inquiétée en vertu de l'édit de février 1557, elle vient faire une déclaration *post-partum*, ce qui est tout à fait exceptionnel. Enceinte des œuvres de son maître nommé Serrurier, elle dit être revenue « chez cet homme pour qu'il luy facilitas [sic] les moiens de se sustanter pendant sa grossesse, son accouchement et fournir aux frais de la nourriture de l'enfant mais ledit Serrurier bien loin de se rendre à des propositions si justes persecuta au contraire laditte Brochet pour luy faire prendre des simples et remedes propres à détruire son fruit, à quoy ayant resisté il la fit pour se debarasser d'elle conduire en la ville de Nevers »²⁹. L'implication du géniteur par les femmes accusées peut aussi bien apparaître comme une stratégie de défense témoignant d'une forme d'agentivité des accusées que comme de réels rapports de pouvoir à l'œuvre dans ces couples dissymétriques. La justice n'en tient

²⁶ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 5.

²⁷ AD18, B 4330, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

²⁸ AD18, B 4330, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

²⁹ Archives départementales de la Nièvre [Désormais AD58], B 123/2, Plainte et déclaration de Marguerite Brochet, 4 septembre 1728.

jamais compte et il n'y a pas de circonstances atténuantes possibles pour ces femmes dont la sexualité témoigne d'abus de pouvoir. Cela dépasse parfois la simple relation au géniteur et certaines femmes se situent clairement à l'intersection de plusieurs rapports de domination qui réduisent considérablement leur marge de manœuvre : l'exemple de Catherine Crozet, jugée en 1765, en est révélateur. Elle est enceinte de son oncle, et c'est sa tante qui met tout en œuvre pour tenter de la faire avorter. Elle affirme également que son oncle la menace de mort si elle fait une déclaration de sa grossesse, tout en s'opposant farouchement à son mariage avec un domestique de la paroisse³⁰. Et j'ai trouvé plusieurs cas pour lesquels c'est le géniteur qui prend complètement en charge l'avortement, qui trouve un avorteur ou une avorteuse, qui organise le transport, qui paie, sans qu'il soit possible de dire si la situation est uniquement subie par l'avortée : c'est par exemple le sieur Choignard, maître et amant d'Ysabeau Narbonne, qui l'emmène chez un chirurgien de la ville voisine pour qu'elle prenne un remède à la suite d'une suspicion de grossesse³¹.

À l'inverse, certaines femmes manifestent des stratégies d'évitement à l'égard du géniteur, possiblement pour garder une marge de manœuvre. L'exemple de Marguerite Leleu, déjà mentionné, semble en témoigner. Elle est enceinte des œuvres de Louis Duclos, chez qui elle était entrée comme domestique en août 1729. Elle en est sortie à la Saint-Martin (11 novembre 1729). Elle dit s'être rendue à Paris acheter des herbes, une à deux semaines après la Saint-Martin, soit fin novembre, alors qu'elle se « croyait grosse » et devait être enceinte de 3 mois environ. Louis Duclos affirme n'avoir été mis au courant de la grossesse que bien après, en mars 1730. Elle est interpellée après avoir accouché d'un enfant à terme en mai 1730. Dans cet exemple, il est intéressant de constater que l'auteur de la grossesse n'a été sollicité qu'à un stade avancé, longtemps après les essais – peut-être les premiers, mais pas les seuls – pour avorter³². On peut donc supposer que c'est seulement après s'être résignée à cette grossesse que Marguerite Leleu a sollicité Louis Duclos pour obtenir une aide financière.

La capacité d'agir des femmes est aussi un élément important du passage à l'acte. Réussir à avorter, pour ces femmes de l'époque moderne, nécessite des ressources relationnelles – ce sont des femmes qui n'ont quasiment pas accès à un savoir livresque, au sein duquel les remèdes abortifs ne sont de toute façon pas directement accessibles³³ – et matérielles – il faut pouvoir se déplacer auprès des avorteurs et des avorteuses ou se procurer les bons ingrédients ou remèdes. Trouver une personne possédant le savoir pour procurer des avortements, ou trouver un remède abortif, est loin d'être facile. L'ignorance – tant au sujet de la grossesse que des possibilités d'y mettre fin – dans laquelle sont plongées certaines femmes révèle le rôle-clé de certains intermédiaires dans la réalisation de l'avortement. En 1779, Marie-Rose Leroy est traduite devant le bailliage de Brionne. Elle est accusée d'avoir avorté en août 1777 et avoue les faits. Alors domestique chez un nommé Jean Picard, elle aurait eu un rapport sexuel avec le fils de ce dernier. Elle affirme ne pas avoir compris qu'elle était enceinte « ne

³⁰ Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 4 B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765-1766.

³¹ Archives départementales du Rhône [désormais AD69], 4B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

³² AD27, 11 B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730-1731.

³³ Laura Tatoueix, *L'avortement en France à l'époque moderne : entre normes et pratiques (mi-XVI^e siècle-1791)*, Thèse de doctorat, Université de Rouen, p. 84-85.

s'y connoissant pas »³⁴. Elle dit avoir constaté un retard de règles et en avoir parlé à une voisine. Celle-ci lui aurait dit « qu'elle ne pouvoit pas estre grosse pour avoir eu commerce avec lui qu'une seule fois et qu'elle lui donneroit de quoy prendre pour lui faire revenir ses regles ». Marie-Rose Leroy déclare de nouveau qu'elle a bien pris un remède pour faire revenir ses règles, mais jamais pour périr son fruit, ne se croyant pas enceinte. La voisine lui aurait donné un remède le lendemain et elle aurait avorté neuf jours après. Elle affirme que c'est seulement à ce moment-là qu'elle s'est rendue compte qu'elle faisait une « fausse-couche »³⁵ et qu'elle a fait le lien avec ce qu'elle avait ingéré.

Les femmes du voisinage ou de l'entourage familial apparaissent comme des ressources essentielles dans la réalisation de l'avortement. Dénoncée par une voisine qui a vu deux femmes jeter un fœtus au feu, Marguerite Carré est interpellée avec sa mère et sa sœur en mars 1733, pour avoir avorté et avoir détruit le produit de cet avortement. Les trois femmes nient, avant que Marguerite Carré finisse par avouer les faits : sa mère et sa sœur ont organisé son avortement, et ont fait venir un chirurgien ainsi qu'une voisine qui lui a proposé un lavement³⁶. Ici, on ne sait d'ailleurs pas quelle a pu être l'implication du géniteur (son confesseur).

Certaines femmes témoignent de ressources importantes qui leur permettent de décider mais également d'agir seules. Marguerite Leleu, fille d'un journalier déjà évoquée, vit à Bézu-la-Forêt en Normandie, et se rend seule à Paris pour aller acheter des herbes chez une « herbière » de la rue Saint-Jacques³⁷. Jeanne Latesne, traduite devant la justice de Boucard en 1774, aurait tenté de faire « revenir ses règles » également seule. Confrontée par plusieurs voisins et voisines sur la possibilité qu'elle soit enceinte, elle nie farouchement, mais tente de prendre des « herbes fortes » ramassées « dans le jardin du château de Boucard » infusées dans du vin blanc à plusieurs reprises³⁸. Malgré tout, les manœuvres abortives ont échoué pour ces deux femmes qui ont finalement accouché à terme d'enfant qui sont morts par manque de soin. Si des savoirs sur l'avortement circulent, les remèdes abortifs issus de plantes sont complexes à maîtriser tant les variables qui entrent en jeu sont nombreuses : la saison à laquelle la plante est cueillie peut jouer, il faut connaître la partie de la plante à utiliser, la méthode d'extraction ou de préparation, ainsi que la posologie nécessaire (inefficacité ou surdose toxique)³⁹. Ainsi, la multiplication des pratiques et des personnes impliquées, comme dans l'exemple de Marguerite Carré, traduit bien cette difficulté à parvenir à mettre en œuvres des remèdes efficaces.

Ces sources judiciaires témoignent de femmes ayant une capacité d'agir réduite. C'est probablement d'ailleurs ce qui explique qu'elles se retrouvent devant la justice : elles ne bénéficient pas d'un réseau de sociabilité aidant à préserver le secret et à faire disparaître les preuves. Des éléments permettent d'ailleurs parfois de comprendre que certaines procédures soient déclenchées lorsque l'on parvient à mettre au jour le contexte infra-judiciaire. En effet,

³⁴ AD27, 34 B 144, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ AD18, B 4330, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

³⁷ Il n'y a aucun moyen de savoir d'où Marguerite Leleu tient cette information justifiant son voyage à Paris.

³⁸ AD18, B 4026, Procédure menée contre Jeannes Latesne, Continuation d'information, 9 juin 1774.

³⁹ John M Riddle, *Eve's Herbs: a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 124.

l'historiographie a depuis longtemps souligné l'important écart existant entre la réalité de criminalité et sa répression dans la France de l'époque moderne, malgré la montée en puissance d'un appareil judiciaire d'État⁴⁰. De fait, de nombreuses affaires sont étouffées par les communautés villageoises, réglées en interne et non portées devant la justice⁴¹. Les travaux d'Alfred Soman montrent bien à quel point le temps – parfois important – entre la survenue du crime et sa traduction devant la justice témoigne d'accommodements infra-judiciaires⁴². Les parcours reconstitués à partir de ces procédures sont très spécifiques, d'autres archives comme celles de la Bastille, notamment celles de l'affaire des Poisons⁴³, permettent une comparaison intéressante, et révèlent des femmes avortantes dans des situations sociales beaucoup plus variées et avec une agentivité plus grande. Néanmoins, les sources présentent dans ce corpus fournissent beaucoup d'informations sur le contexte de la grossesse et le contexte relationnel des femmes accusées, ce qui permet d'insérer le recours à l'avortement dans un cadre plus large, de ne pas isoler l'acte et de comprendre que le refus d'une grossesse s'inscrit bien souvent dans un processus pouvant être long et sans succès.

⁴⁰ Jean Nicolas « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » *Annales historiques de la Révolution française*, n°228, 1977. pp. 182-203.

⁴¹ C'est d'autant plus important dans des affaires concernant la transgression sexuelle, voir Sylvie Steinberg, *Op. Cit.*

⁴² A. Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne », art cit, p. 100-106.

⁴³ L'affaire des Poisons éclate sous le règne Louis XIV. Une chasse aux empoisonneurs est ouverte à Paris et plus de 300 avis d'arrestations sont publiés. Une Chambre de justice extraordinaire et constituée pour l'occasion. Parmi les empoisonneurs, de nombreux avorteurs et avorteuses sont également arrêtés et jugés entre 1679 et 1682. Ces arrestations ont donné lieu à des centaines d'interrogatoires conservés à la bibliothèque de l'Arsenal. Une grande partie a été publiée par François Ravaisson au XIX^e siècle. Sur ce point voir Arlette Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006 ; Jean-Christian Petitfils, *L'Affaire des Poisons. Crimes et sorcellerie au temps du Roi-Soleil*, Paris, Perrin, 2010.